

INFO

Sommaire ➤	SMIC au 1 ^{er} janvier 2015	URSSAF – Seuil de dématérialisation
	SMIC et minimum garanti	Cotisations ARRCO – AGIRC
	Prime de panier	Contribution organisations syndicales (CTP)
	Limite d'exonération du panier	Taxe sur les salaires
	Salaires de l'OM et de l'ETAM Catégorie A	Saisie et cession de rémunérations dues par un employeur
	Plafonds de la Sécurité Sociale 2015	Les jours fériés chômés payés
	Plafonds de la Sécurité Sociale cumulés (régularisation progressive)	Compte Personnel de Formation (CPF)
	Cotisations URSSAF vieillesse	

■ Smic au 1^{er} janvier 2015

A compter du 1^{er} janvier 2015, le SMIC horaire passe de 9,53 € à **9,61 €**

Le **SMIC mensuel brut** pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures est de **1 457,55 euros**.

En appliquant un taux de charges sociales minimal de 22.06%, le **SMIC mensuel net** pour 151,67 heures s'élève à **1 136,01 euros** au 1^{er} janvier 2015.

Majoration pour heures supplémentaires :

- 25 % pour les 8 premières heures (de la 36^e heure à la 43^e heure incluse) ;
- 50 % à partir de la 44^e heure.

En cas d'application d'une convention de forfait, le salaire brut mensuel doit être au moins égal aux montants ci-dessous.

En l'absence de convention de forfait, les heures supplémentaires se décomptent sur la semaine civile ; toutefois, les entreprises dont la durée collective du travail est supérieure à 35 heures peuvent mensualiser les heures supplémentaires.

Horaire hebdomadaire	Horaire mensuel	SMIC mensuel (en €)
32	138,67	1 332,62
33	143,00	1 374,23
34	147,33	1 415,84
35	151,67	1 457,55
36	156,00	1 509,57
37	160,33	1 561,63
38	164,67	1 613,68

39	169,00	1 665,73
40	173,33	1 717,79
41	177,67	1 769,84
42	182,00	1 821,90
43	186,33	1 873,95
44	190,67	1 936,42

Source : Editions Législatives

■ Smic et minimum garanti

Le minimum garanti (**MG**) passe de 3,51 euros à **3,52 euros** au 1^{er} janvier 2015.

■ Prime de panier

L'indemnité de restauration des ouvriers du BTP selon la convention collective de Martinique, est de :

$$1,5 * 9,61 \text{ (SMIC)} = 14,42 \text{ €}$$

■ Limite d'exonération du panier

La limite d'exonération de la prime de panier pour 2015 est de 8,80 €

Source : Editions Législatives – Guide permanent Paie

■ Salaires de l'OM et de l'ETAM catégorie A en Martinique

Jusqu'aux prochaines négociations de branche :

- le SMIC horaire de **9,61 €** sera appliqué à l'OM dont le taux horaire est depuis le 1^{er} juin 2014, de 9,60 euros.

- Le Smic mensuel brut de **1 457.55 €** sera appliqué à l'ETAM catégorie A dont le salaire mensuel est, depuis le 1er juin 2014, de 1 450,00 euros.

■ Plafonds de la Sécurité Sociale 2015

Le plafond de la sécurité sociale applicable en **2015** est fixé à **3 170 euros par mois** contre 3 129 euros en 2014.

En fonction de la périodicité de la paie, le plafond applicable en 2015 s'établit ainsi pour les rémunérations ou gains versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 :

Année	38 040 €
Trimestre	9 510 €
Mois	3 170 €
Quinzaine	1 585 €
Semaine	732 €
Jour	174 €
Heure ¹	24 €

¹ Pour une durée de travail inférieure à cinq heures par jour.

Source : Editions Législatives – Guide permanent paie

■ Plafonds de la Sécurité Sociale cumulés (régularisation progressive)

Janvier	3 170 €
Février	6 340 €
Mars	9 510 €
Avril	12 680 €
Mai	15 850 €
Juin	19 020 €
Juillet	22 190 €
Août	25 360 €
Septembre	28 530 €
Octobre	31 700 €
Novembre	34 870 €
Décembre	38 040 €

Pour les entreprises qui cotisent à une Caisse de Congés, les périodes d'absence pour congés payés sont à neutraliser.

■ Cotisations URSSAF vieillesse

Les taux des cotisations URSSAF vieillesse plafonnées et déplafonnées augmentent de 0.05 % au 1^{er} janvier 2015, pour la part salariale et la part patronale :

Cotisation vieillesse	Plafonnée	Déplafonnée
Taux salarial	6.85 %	0.30 %
Taux patronal	8.50 %	1.80 %

■ URSSAF – Seuil de dématérialisation

A compter du 1^{er} janvier 2015, les entreprises dépassant le seuil de 20 000 euros de cotisations dues au titre de l'année précédente, doivent déclarer et payer leurs cotisations URSSAF par voie électronique.

A défaut, une majoration de 0.2 % des sommes dues s'applique.

■ Cotisations ARRCO - AGIRC

A compter du 1^{er} janvier 2015, les taux appelés des cotisations ARRCO et AGIRC augmentent selon les modalités suivantes :

ARRCO non cadres	Tranche 1	Tranche 2
Taux salarial	3.10 %	8.10 %
Taux patronal	4.65 %	12.15 %
AGIRC cadres	Tranche B	Tranche C
Taux salarial	7.80 %	*
Taux patronal	12.75 %	*

Pour la Tranche C, une répartition entre l'employeur et le salarié est fixée par accord au sein de l'entreprise.

■ Contribution organisations syndicales (CTP)

L'article 31 de la loi du 5 mars 2014 « relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale » institue une nouvelle contribution à la charge des employeurs à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cette contribution est due par tous les employeurs de droit privé, quel que soit leur effectif pour les rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations sociales de sécurité sociale.

Son taux est de 0.016 % (décret du 30 décembre 2014).

La cotisation sera recouvrée et contrôlée comme les cotisations de sécurité sociale. Elle doit donc être versée et déclarée aux URSSAF aux mêmes échéances que les cotisations de sécurité sociale.

■ Taxe sur les salaires

Au 1^{er} janvier 2015, les seuils annuels d'application de la taxe sur les salaires sont revalorisés de 0.50 %

Rémunération annuelle brute	Taux
Fraction inférieure à 7 705 €	4.25 %
Fraction comprise entre 7 705 et 15 385 €	8,50 %
Fraction comprise entre 15 385 et 151 965 €	13,60 %
Fraction excédant 151 965 €	20 %

■ Saisie et cession de rémunérations dues par un employeur

Au 1^{er} janvier 2015, la fraction absolument insaisissable est égale à 513,88 € par mois.

Barème applicable en 2015		
Tranche annuelle en € (1)	Tranche mensuelle en € (1)	Quotité saisissable
≤ 3 720	≤ 310,00	1/20
de 3 720 à 7 270	de 310,00 à 605,83	1/10
de 7 270 à 10 840	de 605,83 à 903,33	1/5
de 10 840 à 14 390	de 903,33 à 1 199,16	1/4
de 14 390 à 17 950	de 1 199,16 à 1 495,83	1/3
de 17 950 à 21 570	de 1 495,83 à 1 797,50	2/3
>21 570	> 1 797,50	En totalité

Ces seuils sont augmentés de 1 410,00 € par an (117,50 € par mois) par personne à charge, sur justification.

■ Les jours fériés chômés payés (convention collective des ouvriers du BTP de Martinique)

Le 8 Mai est un cas particulier : il n'a été institué qu'en octobre 1981 et n'est pas expressément mentionné par la convention collective. Néanmoins, l'usage semble avoir consacré une interprétation extensive du paragraphe a) de l'article 15 de la convention collective.

Jours Fériés	En 2015
Jour de l'An	Jeudi 01/01/15
Lundi de Pâques	Lundi 06/04/15
Fête du Travail	Vendredi 01/05/15
Fête de la Victoire	Vendredi 08/05/15
Ascension	Jeudi 14/05/15
Abolition de l'esclavage	Vendredi 22/05/15
<i>Lundi de Pentecôte</i>	<i>Lundi 25/05/15</i>
Fête Nationale	Mardi 14/07/15
Assomption	Samedi 15/08/15
Toussaint	Dimanche 01/11/15
Armistice	Mercredi 11/11/15
Noël	Vendredi 25/12/15

■ Compte Personnel de Formation (CPF)

Au 1^{er} janvier 2015, toute personne âgée d'au moins 16 ans, en emploi ou non, bénéficie d'un compte personnel de formation (CPF).

Pour les salariés, ce dispositif remplace le droit individuel à la formation (DIF).

La réforme de la formation a prévu que le reliquat de DIF existant au 31/12/14 pourra être utilisé de la même façon que s'il s'agissait d'heures acquises dans le cadre du CPF.

Le titulaire aura jusqu'au 1^{er} janvier 2021 pour utiliser ce reliquat (loi 2014-288 du 5 mars 2014, art. 1-V, JO du 6).

Pour que ce mécanisme de récupération des heures de DIF puisse être opérationnel, les employeurs devront informer par écrit chaque salarié du nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du DIF au 31/12/14 avant le 31 janvier 2015.